

Avis n ° 46 du Conseil des Bibliothèques publiques concernant le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques (version définitive du 11/07/2011).

Le Conseil des Bibliothèques publiques a consacré ses séances des 15, 22 et 28 juin de même que celle du 6 juillet 2011 à la préparation et à l'adoption de l'avis demandé par le Gouvernement à propos du « Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques » .

I. Remarques préliminaires

Tout en reconnaissant que les prescriptions légales ont été respectées, le Conseil regrette tout d'abord de n'avoir pas été associé depuis près de deux ans à la préparation de cet arrêté d'application. Une procédure de concertation aurait, peut-être, permis de développer un projet plus abouti, correspondant mieux aux attentes du secteur et exempt de scories techniques.

Par ailleurs, il insiste sur le délai très court qui lui a été laissé pour procéder à cet examen. En effet, une version papier de l'arrêté et de ses nombreuses annexes a été distribuée aux membres du Conseil au cours de la réunion du mercredi 15 juin 2011 tandis qu'une version électronique avait été envoyée aux membres, après 17 heures, le vendredi 10 juin 2011, veille du W.E. de Pentecôte et avec un taux d'expédition non complet dans l'envoi des mails vu la lourdeur des dossiers. Malgré ces remarques exprimées en séance, les services juridiques de Madame la Ministre ont estimé que le délai de 30 jours prévu par la législation prenait cours ce 10 juin 2011 et avait pour terme le lundi 11 juillet 2011. Le Conseil respecte donc cette injonction.

Le Conseil constate, enfin, que le projet d'arrêté a été transmis au Conseil d'Etat avant que sa proposition d'avis ne soit jointe à ce transmis alors qu'elle comporte quelques informations techniques qui auraient pu éclairer la compréhension du dossier.

II. Méthode suivie

Le présent avis examine d'abord le projet d'arrêté en suivant les articles, pour terminer par les différentes annexes du texte. Le Conseil conclut son analyse par un relevé des points qui ne figurent pas dans l'arrêté et qu'il aurait voulu y trouver. Il synthétise enfin tant les points positifs que les points à améliorer de ce projet de législation.

III. Examen du projet d'arrêté

CHAPITRE 1^{er}

Des dispositions générales (article 1)

Bien que le décret de référence lui-même comporte un certain nombre de définitions et qu'il faille éviter les doublons, le Conseil considère qu'un nombre plus important de celles-ci auraient dû se retrouver à cet article. Il note cependant qu'on lui a signalé qu'une circulaire précisant certains termes techniques serait fournie à tout opérateur souhaitant engager une procédure de reconnaissance. Le Conseil demande à être saisi, pour information, de ce document.

CHAPITRE 2

Du réseau public de la lecture

Section 1 : Des opérateurs du Réseau public de la lecture (articles 2 à 5)

- Article 2

- Comme déjà évoqué dans l'avis de notre Conseil rendu sur le décret et comme l'a souligné également le Conseil d'état, les membres du conseil rappellent que le principe de liberté d'association repris dans la Constitution belge ne peut être remis en cause par les modalités de collaboration et de fonctionnement reprises dans la convention conclue entre les opérateurs.
- Au paragraphe 1^{er}, 1^o, le Conseil propose de rajouter « ... et qui, si l'opérateur direct est reconnu, sera publié, par souci de transparence, sur le site de la Communauté française... »
- Dans le paragraphe 2, il est précisé que le Gouvernement arrête un modèle de convention. Même s'il lui a été dit par le Cabinet qu'il n'y avait pas d'obligation de suivre le modèle, le Conseil regrette de ne pas disposer à ce stade de l'examen des textes de l'ensemble des documents qu'une bibliothèque aura en mains pour sa demande de reconnaissance afin d'en mesurer au mieux la cohérence.

- Article 3

- Au paragraphe 1^{er}, 4^o, comme un opérateur d'appui peut disposer d'une collection d'appui, le Conseil propose de retirer de l'expression « opérateurs directs » le qualificatif « directs ».
- Au paragraphe 3, 5^o, supprimer le pluriel à « références » qui devient alors dans l'expression : « ouvrages de référence ».

- Article 4

- Au paragraphe 1^{er}, 3^o, le Conseil souhaite que l'on précise que les « collections encyclopédiques » concernent tant les ressources sous forme papier que sous forme numérique ou d'autres technologies de communication médiatique.

- Article 5

- Paragraphe 3^o : Le Conseil propose la réécriture suivante :

« ... développent les interfaces nécessaires à l'alimentation du portail ainsi qu'à l'import de notices bibliographiques depuis celui-ci, tant pour l'opérateur d'appui lui-même que pour les opérateurs directs de son territoire de compétence qui participent au catalogue collectif de l'opérateur d'appui ou à un catalogue collectif parrainé. Cet échange se fait en respectant la norme UNIMARC (version française la plus récente), sous la forme ISO 2709 ou MarcXchange (XML) et sera réalisé soit par transfert de fichiers, soit via le protocole d'échange SRU ou, à défaut, Z39.50... »

- Pour permettre de mieux visualiser les coûts réels engendrés par le catalogue collectif, le Conseil souhaite que l'on intègre, dans l'arrêté, l'obligation pour les opérateurs d'appui de transmettre aux opérateurs directs les différents paramètres chiffrés permettant le calcul complet de ce coût sur base d'un document de référence établi par l'Administration de la Lecture publique transmis également au Conseil pour information.
- Le Conseil recommande, enfin, que, dans le processus d'informatisation, l'opérateur d'appui de référence veille à établir une parfaite concertation avec les opérateurs directs dans les cas de figures liés à l'évolution du logiciel utilisé en commun.
- Paragraphe 1^o, c : Il semblerait possible que les bibliothèques qui ne font pas partie des catalogues collectifs puissent profiter des notices bibliographiques du portail. Le Conseil comprend difficilement que des bibliothèques qui font le choix de rester isolées puissent venir pomper les résultats du travail de bibliothèques qui ont décidé des investissements financiers et humains pour rejoindre un catalogue collectif même différent de leur système de base de données.

Section 2 : Des critères d'organisation des opérateurs entre eux et de fonctionnement au sein du Réseau public de la Lecture (articles 6 à 7)

- Article 6

- Le Conseil propose la réécriture du 2° de cet article de la façon suivante :
« ... utiliser, pour l'échange des notices bibliographiques entre les bibliothèques publiques utilisant des systèmes de gestion de bibliothèques différents et pour l'alimentation des catalogues collectifs à bases de données fusionnées, le format UNIMARC (version française la plus récente), sous la forme ISO 2709 ou MarcXchange (XML) ; l'échange sera réalisé soit par transfert de fichiers, soit via le protocole d'échange SRU ou, à défaut, Z 39.50. Pour le traitement des données d'exemplaires dans le cadre d'un échange de données bibliographiques, les opérateurs doivent respecter la recommandation 995 (version la plus récente) pour l'échange de données d'exemplaire au format UNIMARC... »

CHAPITRE 3

Section 1 : Des conditions de reconnaissance (articles 8 à 13)

- Articles 8 et 9

- Dans le 1°, les formations doivent être déclinées en titres officiels (titre de bibliothécaire documentaliste bachelier, titre de bibliothécaire breveté, master).
- Même correction à l'article 9.
- Le Conseil prend acte des commentaires de la Conseillère de Mme la Ministre précisant que le passage par jury ne nécessite pas la présence d'un représentant de chaque P.O. des bibliothèques d'un même opérateur direct lorsqu'il y a association entre des P.O. différents pour le constituer.

- Article 9

- Dans le paragraphe 1, il faut supprimer la référence à l'article 8, §1^{er},1° qui n'existe pas et la remplacer par article 8, 1°. Cette modification doit aussi intervenir, de la même manière, au §1^{er},1°.
- Au paragraphe 2, supprimer « de » dans l'expression inadéquate « au moins de deux ».

- Concernant la reconnaissance des formations organisées par la Communauté française dans le cadre de la législation sur la Lecture publique et par la Région wallonne (voire la Région bruxelloise), le Conseil souhaite que des négociations soient réengagées avec ces différents partenaires par la Communauté pour faire reconnaître ses formations.

Section 2 : De la procédure de reconnaissance

1. De l'introduction de la demande (article 14 à 15)

- Article 14

- Il est fait allusion à un dossier basé sur le modèle établi par le Service de la Lecture publique qui n'a pas été communiqué au Conseil. Le Conseil demande à être saisi, pour information, de ce texte.

2. De l'avis des services du Gouvernement et de l'Inspection (articles 16 à 17)

- Le Conseil des Bibliothèques demande que le titre de la sous-section II soit modifié en « De l'avis des Services du Gouvernement et du Conseil des Bibliothèques publiques ».

3. Du recours contre une décision relative à une demande d'agrément (article 18)

- Le Conseil est très heureux de la mise en place, dans le processus de reconnaissance, d'une procédure potentielle de recours.

Section 3 : Du maintien de la reconnaissance

1. De l'évaluation du plan quinquennal en vue du maintien de la reconnaissance (articles 19 à 20)

2. Du contrôle (articles 21 à 24)

- Article 23

- Le Conseil souhaite que l'on rajoute à liste des dépenses, comptabilisables dans les frais de personnel, les formations données, au nom de l'opérateur d'appui, par d'autres partenaires relevant par exemple de l'enseignement et dont les coûts seraient facturés aux autres opérateurs, par exemple, directs.

- Le Conseil des bibliothèques se réjouit de la solution apportée par le paragraphe 2 de cet article qui prévoit la liquidation des subventions de personnel par les services du Gouvernement directement à chaque pouvoir organisateur.

CHAPITRE 4

Des conditions de subventionnement (articles 25 à 29)

- Article 25

- Le Conseil se réjouit de l'augmentation de l'intervention forfaitaire pour les bibliothèques de droit public.

- Article 26

- Pour le §1^{er}, voir la note reprise à l'article 4 page 3 sur le concept de « bibliothèque encyclopédique ».
- Le Conseil propose que, dans les dispositions transitoires, il puisse être précisé que, tant que les bibliothèques d'appui ne sont pas reconnues selon la nouvelle législation, ce seront les anciennes bibliothèques centrales qui joueront ce rôle.

- Article 27

- Le tableau des subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités des opérateurs locaux directs proposé dans le projet d'arrêté est construit sur un mécanisme d'intervention moyenne par habitant qui décroît à mesure de l'augmentation de la population, selon une grille en neuf catégories. L'écart est en moyenne de 6,20 entre un citoyen d'une entité de 15.000 habitants et celui d'une entité de 170.000 habitants.

Par un affinement de la distribution des montants disponibles à cet effet, le Conseil souhaite adoucir cette dégressivité afin qu'elle n'excède pas un rapport de 4 à 1, exception faite de la catégorie de population inférieure à 15.000 habitants, laquelle concerne d'ailleurs le plus grand nombre d'opérateurs et qui continue de bénéficier d'un taux beaucoup plus élevé.

Dans un souci d'équité, le Conseil souhaite également que la progressivité des subventions par catégorie de reconnaissance soit semblable pour tous, ce qui n'est pas le cas partout dans le tableau proposé dans le projet d'arrêté.

A titre illustratif, le Conseil fournit ci-dessous un tableau de répartition qui respecte les deux principes ci-dessus. Les montants proposés doivent être considérés comme une base de calcul permettant la vérification de l'application des principes proposés. Ils sont susceptibles varier à la hausse comme à la baisse en fonction des sommes réellement disponibles.

2,5				2	1,75	Dépense par habitant			
Montants en données corrigées									
Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4	Nbre d'hab.	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4	
€ 5.000	€ 12.500	€ 25.000	€ 43.750	5.000	1,000 €	2,500 €	5,000 €	8,750 €	
€ 5.500	€ 13.750	€ 27.500	€ 48.125	14.999	0,333 €	0,833 €	1,667 €	2,917 €	
€ 5.500	€ 13.750	€ 27.500	€ 48.125	15.000	0,367 €	0,917 €	1,833 €	3,208 €	
€ 7.000	€ 17.500	€ 35.000	€ 61.250	24.999	0,220 €	0,550 €	1,100 €	1,925 €	
€ 7.000	€ 17.500	€ 35.000	€ 61.250	25.000	0,280 €	0,700 €	1,400 €	2,450 €	
€ 7.000	€ 17.500	€ 35.000	€ 61.250	34.999	0,200 €	0,500 €	1,000 €	1,750 €	
€ 8.500	€ 21.250	€ 42.500	€ 74.375	34.999	0,200 €	0,500 €	1,000 €	1,750 €	
€ 8.500	€ 21.250	€ 42.500	€ 74.375	35.000	0,243 €	0,607 €	1,214 €	2,125 €	
€ 8.500	€ 21.250	€ 42.500	€ 74.375	49.999	0,170 €	0,425 €	0,850 €	1,488 €	
€ 10.000	€ 25.000	€ 50.000	€ 87.500	50.000	0,200 €	0,500 €	1,000 €	1,750 €	
€ 10.000	€ 25.000	€ 50.000	€ 87.500	79.999	0,125 €	0,313 €	0,625 €	1,094 €	
€ 10.000	€ 25.000	€ 50.000	€ 87.500	79.999	0,125 €	0,313 €	0,625 €	1,094 €	
€ 11.500	€ 28.750	€ 57.500	€ 100.625	80.000	0,144 €	0,359 €	0,719 €	1,258 €	
€ 11.500	€ 28.750	€ 57.500	€ 100.625	109.999	0,105 €	0,261 €	0,523 €	0,915 €	
€ 11.500	€ 28.750	€ 57.500	€ 100.625	109.999	0,105 €	0,261 €	0,523 €	0,915 €	
€ 13.000	€ 32.500	€ 65.000	€ 113.750	110.000	0,118 €	0,295 €	0,591 €	1,034 €	
€ 13.000	€ 32.500	€ 65.000	€ 113.750	139.999	0,093 €	0,232 €	0,464 €	0,813 €	
€ 13.000	€ 32.500	€ 65.000	€ 113.750	139.999	0,093 €	0,232 €	0,464 €	0,813 €	
€ 14.500	€ 36.250	€ 72.500	€ 126.875	140.000	0,104 €	0,259 €	0,518 €	0,906 €	
€ 14.500	€ 36.250	€ 72.500	€ 126.875	169.999	0,085 €	0,213 €	0,426 €	0,746 €	
€ 14.500	€ 36.250	€ 72.500	€ 126.875	169.999	0,085 €	0,213 €	0,426 €	0,746 €	
€ 16.000	€ 40.000	€ 80.000	€ 140.000	170.000	0,094 €	0,235 €	0,471 €	0,824 €	
€ 16.000	€ 40.000	€ 80.000	€ 140.000	200.000	0,080 €	0,200 €	0,400 €	0,700 €	
					3,896	3,896	3,896	3,896	
Dans cette configuration, la progressivité de la cat. 1 à la cat. 4 est exactement la même pour toutes les tranches de pop. : X2,5, X2, X1,75, soit 8,75 au total .					Moyenne du ratio :				3,90
De même, la dégressivité de l'intervention financière liée à l'augmentation de la population est ramenée à 3,90 en moyenne partout (au lieu de 6,20 dans le projet d'Arrêté)									
entre les entités de 15,000 habitants et une ville de 170,000 habitants.									

Par ailleurs, en ce qui concerne les bibliothèques d'appui, le Conseil regrette que les montants soient uniquement liés au nombre d'habitants du territoire de compétence et que le nombre d'opérateurs directs présents sur le territoire n'ait pas été pris en compte. Il souhaite que ce paramètre soit intégré dans la nouvelle législation.

- Enfin, le Conseil regrette que, pour les bibliothèques itinérantes et spéciales, il y ait des passages à la catégorie supérieure qui ne soient pas assortis d'une augmentation de subvention.
- Article 29
 - Le Conseil se réjouit du rééquilibrage intervenu pour les ORUA du secteur des bibliothèques et qui les mettent au même niveau que leurs collègues des autres secteurs.

CHAPITRE 5

Du retrait des subventions et de la reconnaissance (article 30)

CHAPITRE 6

De l'évaluation du service public de la lecture (article 31)

CHAPITRE 7

De la constitution d'une base de données (article 32)

CHAPITRE 8

De l'évaluation du décret (article 33)

CHAPITRE 9

Dispositions finales

- Article 36

- Le §1^{er} précise que pour le train de reconnaissance intervenant en 2011, le dossier portant sur la même année doit être déposé avant le 31 août 2011. Sachant que le projet d'arrêté doit également être soumis au Conseil d'Etat, qu'il doit passer en deuxième lecture au Gouvernement, que les dossiers comprenant le plan quinquennal de développement doivent être approuvés par le Conseil communal ou le Conseil provincial ne se réunissant que rarement en août, le Conseil doute qu'il soit matériellement possible de déposer un dossier correct pour le 31 août 2011. Dès lors, le Conseil propose le décalage de la procédure pour ce premier train de 15 à 21 jours complémentaires avec une adaptation de la suite du calendrier.
- Vu la date de promulgation de l'arrêté qui risque d'être « tardive » dans l'année, le Conseil suggère que l'on puisse également mettre en place un processus permettant de réduire le temps d'examen par certaines instances ayant cette fonction ou de mener en parallèle certains examens qui doivent normalement avoir lieu en cascade. Il en a explicité, en séances de travail, le processus.

IV. Annexe 4 (Opérateurs directs)

- Le Conseil considère que la catégorie 4 de l'annexe 4 semble difficile à atteindre, à court terme, pour des raisons
 - **financières.** Exemples : l'équipement de tous les ouvrages et de toutes les cartes d'usagers par puce RFID, les bornes de prêt automatisées dans chaque implantation... ;
 - **techniques.** Exemples : les résumés des ouvrages à hauteur de 15% des acquisitions, les 40 heures de prêt sur une même implantation dont une journée le W.E. , la comptabilisation peu claire des revues ;
 - **liées à la complexité des normes.** Exemples : voir le processus pour favoriser les pratiques de lecture, la participation à la maintenance d'un catalogue collectif intégrant d'autres partenaires que la Lecture publique, l'imprécision sur la technique à suivre pour déterminer l'ancienneté des ouvrages (sur base de la date d'édition ou de la date d'acquisition ?).

Le Conseil souhaite que l'on intègre plus de souplesse dans l'évaluation de la présence de ces différents items.

- A propos de l'exigence "au moins une implantation du réseau ouvre 40h/semaine pour le prêt...l'équivalent d'une journée de travail le WE", le Conseil fait les observations suivantes. Il semble que cette proposition privilégie une bibliothèque de très grande importance par rapport à un réseau de bibliothèques de moindre importance qui ferait le choix de couvrir tout le territoire à des heures d'ouverture différentes (par exemple à Bruxelles, une commune de 77.000 habitants avec 3 bibliothèques se situant à des endroits spécifiques dont l'ouverture le samedi est de : pour les "filiales" 10 à 13h, 10h-13h 14h-16h et la "locale-pivot" : 14h-18h.
Le Conseil demande à ce que cette catégorie recouvre plusieurs implantations.
- Le Conseil souhaite attirer aussi l'attention sur la problématique particulière des plus grandes villes qui doivent pour rencontrer les besoins de leur population multiplier leurs implantations de proximité mais ont l'obligation d'avoir des équipements informatiques dans tous leurs sièges et donc, loin d'économies d'échelle, sont obligés d'investir financièrement plus dans ce domaine.
- En ce qui concerne les « opérateurs directs – bibliothèques itinérantes », le Conseil fait remarquer que l'ancienne législation prévoyait deux subventions supplémentaires pour les services itinérants qui proposaient plus de 50 heures d'ouverture au public. Cette

disposition ne pourrait-elle être envisagée aussi dans l'arrêté d'application du décret de 2009 pour les services itinérants qui dépassent significativement le nombre d'heures d'ouverture imposé ?

- Concernant les ressources des bibliothèques spéciales et de leurs collections, le Conseil propose la modification du tableau ci-dessous en y introduisant les données suivantes :

Variété

[modification]

Cat.1	Cat. 2	Cat.3	Cat. 4
au moins 50 % de documents audio	au moins 60 % de documents audio	au moins 65 % de documents audio, tous sur support DAISY ou numérique	au moins 70 % de documents audio, tous sur support DAISY ou numérique

- Toujours sur les ressources des bibliothèques spéciales, Le Conseil propose l'ajout du tableau suivant :

Renouvellement

[ajout]

Cat.1	Cat. 2	Cat.3	Cat. 4
45 % de la collection (hors braille) constituée de documents de - de 10 ans	50 % de la collection (hors braille) constituée de documents de - de 10 ans	55 % de la collection (hors braille) constituée de documents de - de 10 ans	60 % de la collection (hors braille) constituée de documents de - de 10 ans

V. Annexe 1 (Opérateurs directs)

- Le nombre d'items que doivent compléter les candidats opérateurs directs est impressionnant quand on dit s'installer dans une procédure de simplification administrative (42 x 9 colonnes = 378 cases à compléter...).

VI. Opérateurs d'appui

- Dans l'annexe 4 – partie « Opérateurs d'appui », la gratuité des services est demandée dans un certain nombre de cas. Selon certains membres du Conseil, c'est difficile à réaliser dans la pratique. Selon le Service de la Lecture publique, il faut bien voir que cela ne se trouve qu'en catégorie 4 et que dans cette catégorie, l'opérateur reçoit davantage de moyens, moyens qu'il peut en partie utiliser à cette fin. On peut lire ces éléments comme des risques mais aussi comme des opportunités.
- Toujours dans cette annexe 4, pour les opérateurs d'appui, un éclaircissement est demandé quant à l'expression « mise en relation » pour les catalogues collectifs. Le Service de la Lecture publique examinera la question en détails et le Conseil souhaite être informé des résultats de ces investigations.

VII. Annexe 2

• Opérateurs directs :

- p. 2 : supprimer « locales » de « Bibliothèques locales » ;
- p. 6 : ajouter « Nouveaux services » (et idem pour les OD à collections encyclopédiques) ;
- p. 12 : ajouter « Autres (préciser) ».

• Opérateurs directs « bibliothèques itinérantes » :

- p. 8 : ajouter un point 2 g) « Autres » ;
- p. 16 : ajouter « Opérateur d'appui » après « Communes ».

• Opérateurs directs « bibliothèques spéciales » :

- p. 17 : supprimer les « sans objet » ;
- p. 19 : ajouter la composition du Conseil de développement de la lecture ;
- Il est par ailleurs bien clair, pour le Conseil, que les heures d'ouverture intègrent les heures de permanence téléphonique voire de veille par mail.

• Opérateurs d'appui :

- p. 3 : ajouter « Aide à la politique concertée des collections ».

VIII. Conclusions

• Éléments absents du projet d'arrêté d'application

- Le Conseil des bibliothèques regrette l'absence de balises dans le projet d'arrêté pour que les pouvoirs locaux (Communes, Provinces) continuent d'investir financièrement dans l'acquisition des ressources et le développement des animations des opérateurs directs. Par certains dispositifs, l'ancienne législation soutenait davantage les bibliothécaires lorsqu'ils devaient justifier certaines dépenses. L'arrêté concernant le prix moyen du livre en est un exemple. A l'heure des restrictions budgétaires, du pilotage contraignant du CRAC, certains membres du conseil craignent que certaines communes ne désinvestissent dans leurs bibliothèques au profit d'autres dépenses.

• Éléments positifs du projet d'arrêté

Le Conseil souligne les éléments positifs présents dans cet arrêté :

- la confiance manifestée au secteur dans ses capacités à intégrer le réseau public de la lecture dans une politique globale de développement,
- l'importance accordée à la participation active des publics et au développement de la citoyenneté ;
- la prise en compte des réalités territoriales dans les relations avec les partenaires et les publics ;
- la simplification des normes bibliothéconomiques par rapport à l'ancienne législation et la latitude laissée aux opérateurs d'adapter celles-ci en fonction de leur plan quinquennal de développement de la lecture ;
- l'augmentation du montant des subventions forfaitaires au titre d'intervention dans la rémunération des permanents ;
- la modulation positive des subsides de fonctionnement, d'activités et d'emploi en faveur des petites communes selon les recommandations du Conseil ;
- le soutien aux perspectives de développement liées aux avancées technologiques ;
- la prise en compte des revendications légitimes des associations professionnelles.

- **Éléments à améliorer du projet d'arrêté**

Le Conseil rappelle quelques-uns des éléments présents dans cet avis et pour lesquels des améliorations pourraient être apportées au projet :

- l'amélioration de l'équilibre entre les citoyens dans le tableau de l'article 27 intégrant une clef de répartition ;
- le calendrier pour les reconnaissances spécialement en 2011 voire en 2012 semble difficilement tenable ;
- l'introduction de balises (dont l'absence est porteuse d'insécurité) pour que les pouvoirs publics investissent dans les acquisitions et les animations même si le décret ne donne pas expressément de délégation au Gouvernement lui permettant de tracer de telles pistes dans un arrêté.
- la nécessité d'une information sur toutes les pièces qui devraient être intégrées au dossier de reconnaissance.

- **En conclusion**

Mis à part les observations reprises dans cet avis pour lesquelles il souhaite que l'on trouve une solution , le Conseil rend un avis globalement favorable relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques.

Les membres du Conseil réaffirment la nécessité pour le secteur de se doter d'un outil performant pour son avenir, qui renforce le lien du Réseau public de la Lecture avec les autres acteurs et opérateurs culturels.